

ANNUAIRE DES MÉDIATEURS



CYM

Centre Yvelines Médiation

**édition
2022 / 2023**

Si vous souhaitez contacter
le Centre Yvelines Médiation (CYM)
ou l'un de nos médiateurs ou médiatrices

Composez le
01 39 49 46 47

ou par mail :
info@yvelines-mediation.com

ou écrivez-nous au siège :
CYM, 4 rue Georges Clemenceau 78000 VERSAILLES
(à environ 30 mètres de l'entrée du Conseil de
Prud'hommes et du Tribunal Judiciaire de Versailles
et à 100 mètres du Tribunal de Commerce)

ou en vous connectant sur notre site :
www.yvelines-mediation.org

LA MÉDIATION : UN CHEMIN À EMPRUNTER

La crise sociétale que nous vivons a révélé la dimension d'utilité collective de la médiation.

Parce qu'elle est mise en œuvre rapidement par un tiers neutre et indépendant, la médiation privilégie l'écoute active, la bienveillance, la compassion et toutes ces valeurs d'humanisme, qui permettent de décoder ou de déchiffrer la vie ou les revendications des parties à un différend, au travers principalement de leurs émotions. Cela précipite la formation d'accords librement négociés.

Transcendant les rapports habituels du faible au fort, la médiation lui substitue une égalité de traitement entre le plus modeste et le plus riche, avec l'idée sous-jacente que le débiteur dispose des mêmes droits à être écouté et entendu que son créancier.

La médiation déconstruit les rapports de supériorité entre justiciables et évite que certains d'entre eux, parce qu'ils maîtrisent mieux que d'autres les règles de procédure, orientent la décision des juges et des tribunaux vers des rapports futurs encore plus conflictuels.

La médiation est un processus qui aide à passer de la peine au souvenir de la peine, de la désorientation à la compréhension, de la solitude au lien.

Dans le cadre d'une stricte neutralité et laïcité, la médiation est gouvernée par les principes républicains de liberté, d'égalité et de fraternité.

Tout protocole d'accord est un acte créatif d'engagements et d'obligations librement souscrits, dont l'exécution sera d'autant plus facilitée qu'il reflète une volonté démocratiquement affirmée de conclure librement et sans contrainte.

Le délai de traitement d'une médiation est d'environ trois mois. C'est sans commune mesure avec le délai d'une procédure contentieuse qui varie entre douze et dix-huit mois. De même son coût est en concordance directe avec le temps passé en séance de médiation.

Efficacité, rapidité, économie rendent très attractif ce mode singulier de règlement des différends. Il permet ainsi de sortir de la culture de la judiciarisation systémique de tous les litiges.

Cette déconflictualisation des litiges constitue une avancée structurante et une chance historique pour tous les citoyens. Chacun et chacune est invitée à s'en saisir.

Avec l'aide du Centre Yvelines Médiation empruntez ce chemin.

Jean GRESY
Président

LE MÉDIATEUR

Le médiateur, qui met en œuvre la médiation, est un tiers indépendant et impartial, formé aux pratiques de la médiation et respectant le code déontologique de sa profession.

Un médiateur est, par principe, titulaire d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme d'État s'agissant plus spécialement des médiateurs familiaux. Il œuvre en vue de dé-conflictualiser les rapports difficiles en s'efforçant de recréer un dialogue entre les personnes en litige, première étape d'un processus amiable et confidentiel de résolution des conflits.

Grâce à sa simplicité de mise en œuvre et à sa rapidité, la médiation présente l'avantage d'être moins onéreuse qu'un contentieux.

LE CENTRE YVELINES MÉDIATION

Le Centre Yvelines Médiation (CYM) a été le deuxième Centre de médiation créé en France, après celui de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris. Il a vu le jour le 27/03/1999, inspiré des pratiques de médiation québécoises, à l'initiative commune de l'Ordre des Avocats du barreau de Versailles, de la Chambre interdépartementale des Notaires de Versailles et de la Chambre départementale des Huissiers de Justice.

Le CYM, constitué sous le statut d'une association à but non lucratif (loi de 1901), a pour objet social de promouvoir la médiation comme mode alternatif de règlement amiable des conflits. Il s'inscrit dans l'évolution législative des politiques publiques visant à encourager et développer les pratiques de médiation devant toutes les juridictions, à tous les stades de la procédure, mais aussi dans tous les territoires, dans le cadre de la politique de la Ville et de l'accès au droit.

LA MULTIDISCIPLINARITÉ DU CYM

Le CYM, véritable laboratoire expérimental de la médiation, a essaimé et est à l'origine de la création de très nombreux autres Centres de médiation en France. Son originalité repose principalement sur la multidisciplinarité de ses membres et leur capacité à se projeter dans tout type de litiges ou devant toute juridiction.

Le CYM gère tout type de conflits familiaux, civils, commerciaux, sociaux, administratifs. Du conflit de voisinage, aux litiges locatifs

ou successoraux, il règle des litiges de haute ou basse intensité, avec le souci constant de recréer du lien et un mode apaisé de communication entre les différents protagonistes, pour leur permettre, au travers d'un processus de médiation, d'élaborer eux-mêmes un règlement amiable et négocié, maximisant leurs intérêts communs et concrétisé souvent par la signature d'un protocole d'accord.

LE CYM EST UN CENTRE AGRÉÉ ET LABELLISÉ

Il est inscrit depuis le 14/12/2018 sur la liste des Centres de médiation auprès de la Cour d'appel de Paris et, depuis le 11/02/2019, sur celle de la Cour d'appel de Versailles.

Le CYM depuis sa création a réalisé près de 5 000 médiations ; il réalise chaque année une moyenne d'un millier d'entretiens d'information préalables suivis ou non de médiations conventionnelles ou judiciaires.

Le CYM est membre de la Fédération Française des Centres de Médiation (FFCM) dont il est labellisé, de la Fédération Nationale de la Médiation et des Espaces Familiaux (FENAMEF) et adhérent de l'Association Pour la Médiation Familiale (APMF), de France Médiation et du Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation (GEMME).

Le CYM a été reconnu, par décision préfectorale du 08/08/2016, « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

LE CHAMP GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION DU CYM

Si le CYM intervient principalement par des dispositifs d'information et/ou de médiation dans 17 communes des Yvelines par l'intermédiaire de chargés d'information ou de médiateurs, il est missionné sur tout le territoire national ou à l'étranger, en présentiel ou en visioconférence.

Le CYM repose sur l'activité de 7 à 8 salariés ainsi que d'une trentaine de médiatrices et médiateurs. Il dispose d'un budget important financé principalement par l'État (Préfecture, Justice), la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, le Département, les Communautés d'agglomérations, les Communes, la MSA IDF, la Chambre interdépartementale des Notaires, l'Ordre des Avocats.

Le CYM dispose d'une antenne au Palais de Justice de Versailles au travers de la plateforme d'information sur la médiation familiale.

Le CYM est également enregistré en tant que prestataire de formation auprès du préfet de région d'Ile-de-France, sous le numéro : 11788121978, pour assurer l'initiation et la formation des professionnels aux pratiques de la médiation.

LES VALEURS FONDAMENTALES DU CYM

Le CYM a élaboré un socle de valeurs issu du Code National de Déontologie du Médiateur fondé principalement sur l'indépendance, la neutralité, la confidentialité associé à un questionnement éthique permanent auquel tous ses adhérents ont souscrit. Au nombre de ses engagements figure l'obligation, pour toutes les médiatrices et tous les médiateurs, de se soumettre de façon permanente à une formation continue et à des analyses de pratiques régulières, gage de leur efficacité et d'un professionnalisme contrôlé par leurs pairs. En outre, ils ont intégré la nécessité de respecter le délai d'exécution des missions dévolues et l'indexation de la réussite ou de l'échec des solutions négociées sur l'image et la réputation du Centre Yvelines Médiation.

LE CENTRE DE MÉDIATION, UNE STRUCTURE PRIVILÉGIÉE

La Médiation n'est pas qu'un processus que l'on enseigne dans un cadre universitaire ; c'est aussi et avant tout un savoir-faire.

La Médiation est avant tout un outil au service principalement des particuliers mais aussi des professionnels du droit au service des justiciables qui sont invités à s'en saisir.

Elle se déploie essentiellement dans les Centres de Médiation qui offrent, au travers d'un lieu sécurisé, un espace dédié au dialogue, à l'oralité de l'expression des émotions, à l'écoute active propice à l'apaisement du conflit.

LE CENTRE DISPOSE D'UNE ORGANISATION STRUCTURÉE

• Pour répondre sur le long terme

En matière familiale, certains contentieux peuvent interagir durablement pendant plusieurs années et les parties peuvent trouver dans un Centre de Médiation un accompagnement nécessaire, dans ce temps long, à restaurer un dialogue, à désamorcer des difficultés d'organisation, à apaiser des relations parentales et

à favoriser une compréhension mutuelle, seule susceptible de prévenir d'éventuels différends ultérieurs. Le Centre intervient possiblement avant une instance ou pendant cette dernière sur décision du juge, voire dans le cadre d'une médiation post-sentencielle.

- **Pour assurer le suivi et l'articulation du suivi avec les professionnels**

Le Centre de Médiation informe toujours le magistrat qui l'a désigné de la mise en place de la Médiation et de l'aboutissement de cette dernière. Il intègre ensuite son résultat dans les statistiques qu'il publie chaque année.

En désignant un Centre de Médiation, le magistrat délègue à ce dernier la faculté de missionner la médiatrice ou le médiateur jugé(e) le/la plus performant(e) en raison de son expérience et du nombre de médiations réalisées et abouties, mais aussi le/la plus disponible pour traiter rapidement l'affaire dévolue dans un délai habituel de trois mois.

Un Centre peut aussi, fort d'une riche expérience, en fonction du type de conflit, mais aussi du nombre d'intervenants opter pour la mise en place d'une co-médiation confiée à deux médiateurs, dont l'un sera plus spécialisé dans le domaine concerné et l'autre plus généraliste.

- **Pour assurer en continu la compétence des médiateurs et veiller au respect des bonnes pratiques, des règles de déontologie et d'éthique**

La Médiation ne peut être un outil pertinent de résolution des conflits que si elle intègre le savoir-être et le savoir-faire acquis par l'expérience personnelle, mais surtout par les longues séances de débriefing que constituent les analyses de pratiques auxquelles tout médiateur d'un Centre est obligatoirement tenu d'assister et de participer.

Seul un Centre de Médiation peut s'assurer des bonnes pratiques de ses membres. Il peut seul exercer ce contrôle et cette discipline sur leur formation continue, sachant qu'il doit constamment veiller au respect du principe de neutralité de ses membres dans le processus de médiation.

Le coût de la médiation est fixé de façon transparente par le Centre de médiation et s'applique uniformément à tous les médiateurs.

Un Centre de Médiation est l'interlocuteur privilégié des juridictions, comme des particuliers, pour assurer l'information et la promotion de la Médiation.

LA MÉDIATION COMBIEN ÇA COÛTE ? TARIFS DU CYM EN 2022

MÉDIATION CIVILE, SOCIALE, COMMERCIALE, ADMINISTRATIVE

Frais de dossier et honoraires du CYM	Montant	
	€ ht	€ ttc
Frais de dossier	233,33	280,00
Honoraires du médiateur	600,00	720,00
1. FORFAIT DE BASE incluant : <ul style="list-style-type: none"> • 4 heures de médiation réparties sur une ou plusieurs réunions (séances plénières, entretiens individuels) • le travail en amont : préparation et étude du dossier • des entretiens en parallèle (pour parler éventuels avec les conseils des parties, le juge ou les tiers...). 	600,00	720,00
Total frais et honoraires	833,33	1000,00
2. AU-DELA DU FORFAIT DE BASE : honoraires complémentaires coût horaire à répartir entre les parties (à défaut d'accord, 50/50).	150,00	180,00

Les personnes déterminent librement entre elles la répartition des frais et honoraires. À défaut d'accord, la répartition se fait par moitié (si 2 parties), par tiers (si 3 parties) ... selon le nombre de parties concernées.

Les frais présentés ci-dessus ne prennent pas en compte les frais variables de déplacement du médiateur.

MÉDIATION FAMILIALE

La participation financière des familles se calcule en fonction du barème national établi par la Caisse Nationale des Allocations Familiales, obligatoire pour les services de médiation familiale conventionnés.

Il s'appuie sur le principe du paiement d'un tarif par séance avec un taux progressif, en fonction des revenus. La participation s'entend pour chaque personne. Elle peut être actualisée au cours du processus si les revenus de la personne changent.

L'entretien d'information préalable est gratuit pour les familles, étant pris en charge par les financeurs de la médiation familiale dans le cadre de son financement public pour favoriser une meilleure accessibilité à la médiation familiale.

Revenu (R)	Base tarif	De	À
$R \leq \text{Rsa socle}$	2€	2€	2€
$\text{Rsa socle} < R \leq \text{SMIC}$	5€	5€	5€
$\text{SMIC} < R \leq 1\,550\text{€}$	$5\text{€} + 0,3 \% R$	8€	10€
$1\,551 < R \leq 2\,000\text{€}$	$5\text{€} + 0,5 \% R$	13€	15€
$2\,001 < R \leq 2\,500\text{€}$	$5\text{€} + 0,8 \% R$	21€	25€
$2\,501 < R \leq 3\,800\text{€}$	$5\text{€} + 1,2 \% R$	35€	51€
$3\,801 < R \leq 5\,300\text{€}$	$5\text{€} + 1,5 \% R$	62€	85€
$R > 5\,301\text{€}$	$5\text{€} + 1,8 \% R$	100€	131€ maxi

À titre d'exemples :

- bénéficiaire du RSA : 2€ la séance
- personne percevant le SMIC : 9€ la séance
- personne percevant 5 301€ : 100€ la séance
- personne percevant 6 973€ (et plus) : 131€ la séance (prix plafond)

L'ÉQUIPE SALARIÉE DU CENTRE YVELINES MÉDIATION

AU SIÈGE À VERSAILLES



Philippe RIAUD

Directeur

Tél. : 01.39.49.46.47

p.riaud@yvelines-mediation.com



Françoise HAUDIDIER

Déléguée à la médiation générale

Tél. : 01.39.49.46.47

f.haudidier@yvelines-mediation.com



Noura ADDAD

Médiatrice familiale

Tél. : 01.39.49.46.47

n.addad@yvelines-mediation.com

PERMANENCES DANS LE 78 - Chargé(e) d'information



Clément SAINT-CLAIR
Sartrouville, Carrières-s/ Poissy

Tél. : 06.11.60.38.64
c.saintclair@yvelines-mediation.com



Aydagül SALTAN
Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville

Tél. : 06.95.49.15.10
a.saltan@yvelines-mediation.com

Fam.

Médiation familiale

Civ.

Médiation civile

Soc.

Médiation sociale

Com.

Médiation commerciale

Adm.

Médiation administrative

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



ADDAD Noura

Entrée au CYM : 2019

Langues maîtrisées : arabe, anglais,
italien, turc

Cursus médiation

- D.E. Médiateur Familial (2020)
- Formée à la médiation parents-adolescents (2021)
- Certification CBFM 2021 (Cross Border Family Mediator)
- Pratique la co-médiation

Cursus professionnel et diplômes

- Activité antérieure :
Avocate et chargée de cours (droit public)
- Activité actuelle :
 - Legal officer & mediator AWC Geneva (bénévole)
- Formations : Audition de mineur par délégation du juge,
Master de droit public, Life Coach

Familial

- divorce – séparation
- médiation de couple
- conflits intergénérationnels :
 - *grands-parents/parents > petits enfants
 - *parents/jeunes adultes
 - * parents/adolescents
- succession
- liquidation, partage
- médiation familiale internationale entre binationaux ou avec un ressortissant étranger, enlèvements d'enfants

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



ADELINE-DELVOLVE Thibaut

Entrée au CYM : 2018

Cursus médiation

- D.U. Médiateur (2017)
- Pratique la co-médiation

Cursus professionnel et diplômes

- Avocat depuis 2006
- Certificat de spécialisation en droit public
- DESS Droit public économique
- Maîtrise en droit public

Civil

- immobilier, voisinage, succession, liquidation, partage

Social

- conflits individuels et collectifs
- fonction publique (titulaires et non titulaires)

Commercial (inter-entreprises)

- conflits entre associés, actionnaires, filiales, franchisés, relations commerciales, propriété intellectuelle, environnement

Administratif

Différents dans les relations :

- entre particuliers et personnes publiques
- contractuelles entre les entreprises et les personnes publiques
- internes aux personnes publiques
- entre personnes publiques

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



BLARD Pierre Jean

Entrée au CYM : 1999

Langue maîtrisée : anglais

Cursus médiation

- Formation qualifiante Jacques SALZER (1998-1999)

Cursus professionnel et diplômes

- Avocat depuis 1980
- Ancien Bâtonnier de l'Ordre
- Maîtrise de droit/DEA Science Politique/Licence d'histoire
- Certificats de spécialité en droit commercial et en droit des sociétés
- Membre du conseil supérieur des tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel

Civil

- immobilier, conflits liés à une succession, liquidation, partage

Commercial (inter-entreprises)

- conflits entre associés, actionnaires, filiales, franchisés, relations commerciales, propriété intellectuelle, environnement
- cessions, fusions, pactes d'actionnaires

Administratif

Différends dans les relations :

- entre particuliers et personnes publiques
- contractuelles entre les entreprises et les personnes publiques (contrats et marchés publics)
- internes aux personnes publiques
- entre personnes publiques

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



BOUZALGHA Karim

Entrée au CYM : 2020

Cursus médiation

- D.U. Médiateur (2020)

Cursus professionnel et diplômes

- Avocat depuis 2010

Civil

- voisinage, logement, immobilier

Social

- conflits individuels et collectifs

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



BRETON Karen

Entrée au CYM : 2019

Cursus médiation

- D.E. Médiateur Familial (2018)
- Formée à la médiation parents-adolescents (2019)
- Pratique la co-médiation

Cursus professionnel et diplômes

- Pendant 18 ans :
 - Responsable marketing/collecte de fonds grand public (association de Protection de l'Enfance)
 - Directeur de projets marketing opérationnel en agence de communication
 - Responsable clientèle & fabrication en agence de publicité
- Diplôme d'Études supérieures en commerce et gestion
- Audition de mineurs par délégation du Juge aux Affaires Familiales

Familial

- divorce – séparation
- médiation de couple
- conflits intergénérationnels :
 - grands-parents/parents > petits enfants
 - parents/jeunes adultes
 - parents/adolescents
 - parents/fratries, situation de dépendance, handicap, grand âge
- succession
- liquidation, partage

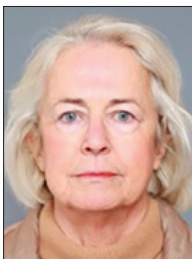
Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



CELIER-RYAN Hélène

Entrée au CYM : 1999

Cursus médiation

- D.E. Médiateur Familial (2006)
- Formation qualifiante Jacques SALZER (1998-1999)

Cursus professionnel et diplômes

- Avocate honoraire (avocate d'enfants)
- DEA de philosophie du droit
- Certificats de sciences criminologiques et de sciences criminelles

Familial

- divorce – séparation
- médiation de couple
- succession
- conflits intergénérationnels :
 - grands-parents/parents > petits enfants
 - parents/jeunes adultes
 - parents/fratries, situation de dépendance, handicap, grand âge

Civil

- voisinage
- logement
- immobilier
- tous conflits en matière contractuelle

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



DEVOUCOUX Marjorie

Entrée au CYM : 2008

Cursus médiation

- D.E. Médiateur Familial (2008)

Cursus professionnel et diplômes

- Depuis 1995 : Journaliste et chargée de programme (France Inter)
- DESS de communication

Familial

- divorce - séparation
- médiation de couple

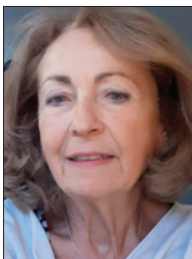
Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



EHM-GAILLARD Annie

Entrée au CYM : 1999

Cursus médiation

- D.E. Médiateur Familial (2006)
- Formée à la médiation parents-adolescents (2021)
- Formation qualifiante Jacques SALZER (1998-1999)
- Pratique la co-médiation

Cursus professionnel et diplômes

- Avocate honoraire (avocate d'enfants)

Familial

- divorce - séparation
- conflits intergénérationnels :
 - grands-parents/parents > petits enfants
 - parents/jeunes adultes
 - parents/adolescents
 - parents/fratries, situations de dépendance, handicap, grand âge
- succession
- liquidation, partage
- médiation familiale internationale entre binationaux ou avec un ressortissant étranger

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



FEFUE Michel

Entrée au CYM : 2012

Langue maîtrisée : anglais

Cursus médiation

- Formation CMAP inter entreprise (2007) et intra entreprise (2010)

Cursus professionnel et diplômes

- Dirigeant d'entreprise
- Ingénieur
- Consultant (depuis 1969)
- BTS, diplômé ingénieur CNAM

Civil

- voisinage, logement, immobilier
- succession, liquidation, partage
- ventes de véhicules, d'équipements... entre particuliers

Social

- conflits individuels et conflits collectifs

Commercial (inter-entreprises):

- conflits entre associés, actionnaires, filiales, franchisés, sous-traitant, prestataire de service...
- exécution de contrat (qualité...)
- propriété intellectuelle
- environnement (pollution...)

Administratif

- différends dans les relations :
 - entre particuliers et personnes publiques
 - contractuelles entre les entreprises et les personnes publiques

Consommation : différends entre un consommateur et un professionnel **hors règlement extrajudiciaire des litiges**

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



GORISSE Marie-Joëlle

Entrée au CYM : 1999

Cursus médiation

- Formation qualifiante Jacques SALZER (1998-1999)

Cursus professionnel et diplômes

- Directions de service d'action sociale et médico-sociale (pendant 18 ans)
- Ingénieur social (Conseil Départemental 78 et Ministère des Affaires sociales)
- Surintendante d'usine (travail social)
- Assistante sociale (service de protection de l'enfance)
- Diplôme de travail social
- Diplôme supérieur de travail social
- Diplôme d'ingénieur social

Civil

- voisinage, logement et habitat social, immobilier

Social

- conflits individuels et conflits collectifs

Administratif

- différends dans les relations :
 - entre particuliers et personnes publiques
 - contractuelles entre les entreprises et les personnes publiques

Consommation : différends entre un consommateur et un professionnel hors règlement extrajudiciaire des litiges

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



GRESY Jean

Entrée au CYM : 1999

Cursus médiation

- D.E. Médiateur Familial (2007)
- Formation qualifiante Jacques SALZER (1998-1999)
- Pratique la co-médiation

Cursus professionnel et diplômes

- Avocat depuis 1968
- Diplôme d'Études Supérieur de Droit Public
- Diplôme d'Études Judiciaires
- Certificat de spécialisation en droit des affaires

Familial

- divorce – séparation
- médiation de couple
- succession, liquidation, partage
- médiation familiale internationale entre binationaux

Civil

- voisinage, immobilier

Social

- conflits individuels et conflits collectifs

Commercial (inter-entreprises)

- conflits entre associés, actionnaires, filiales, franchisés, relations commerciales, propriété intellectuelle, environnement

Administratif

- différends dans les relations :
 - entre particuliers et personnes publiques
 - contractuelles entre les entreprises et les personnes publiques

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



JAILLOT Jean-Claude

Entrée au CYM : 2007

Cursus médiation

- Formation qualifiante Jacques SALZER (2007)

Cursus professionnel et diplômes

- Conseiller prud'homal
- Président de section

Civil

- voisinage
- logement
- immobilier

Social

- conflits individuels et conflits collectifs

Commercial (inter-entreprises)

- conflits entre associés, actionnaires, filiales, franchisés, relations commerciales, propriété intellectuelle, environnement

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



KAZI TANI Dominique

Entrée au CYM : 2007

Cursus médiation

- Formation qualifiante Jacques SALZER (2007)

Cursus professionnel et diplômes

- Avocate depuis 1994

Civil

- voisinage
- logement

Social

- conflits individuels et conflits collectifs

Consommation : différends entre un consommateur et un professionnel hors règlement extrajudiciaire des litiges

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



KERCKHOVE (de) Michèle

Entrée au CYM : 2007

Cursus médiation

- D.E. Médiateur Familial (2006)
- Formation qualifiante Jacques SALZER (1998-1999)
- Pratique la co-médiation

Cursus professionnel et diplômes

- Avocate depuis 1981

Familial

- divorce – séparation
- conflits intergénérationnels grands-parents/parents > petits enfants
- succession
- liquidation, partage

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



KOERFER Pascal

Entrée au CYM : 1999

Cursus médiation

Formation qualifiante Jacques SALZER (1998 – 1999)

Cursus professionnel et diplômes

- Avocat depuis 1985

Civil

- voisinage
- liquidation, partage
- succession

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



MARIETTE Christine

Entrée au CYM : 2007

Cursus médiation

- D.E. Médiateur Familial (2021)
- Formation qualifiante Jacques SALZER (2007)
- D.U. Gestion et résolution des conflits (2005)
- Pratique la co-médiation

Cursus professionnel et diplômes

- Responsable marketing et communication un dans groupe de presse international (1984 à 2020)

Familial

- divorce – séparation
- médiation de couple
- conflits intergénérationnels :
 - grands-parents/parents > petits enfants
 - parents/jeunes adultes

Civil

- voisinage, logement, immobilier

Social

- conflits individuels et conflits collectifs

Commercial (inter-entreprises)

- conflits entre associés, actionnaires, filiales, franchisés, relations
- commerciales, propriété intellectuelle, environnement

Consommation : différends entre un consommateur et un professionnel hors règlement extrajudiciaire des litiges

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



MAUFRAIS Brigitte

Entrée au CYM : 2015

Cursus médiation

- D.U. médiateur (2014)

Cursus professionnel et diplômes

- Chargée d'enseignement en droit depuis 2018
- Consultante RH/RS depuis 2012
- Juriste social puis directeur des Relations Sociales (depuis 1993)
- DESS (MASTER 2) Droit social et relations professionnelles

Civil

- voisinage
- logement
- immobilier

Social

- conflits individuels et conflits collectifs

Commercial (inter-entreprises)

- conflits entre associés, actionnaires, filiales, franchisés, relations commerciales, propriété intellectuelle, environnement

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



MONNOT MERALLI - BALLOU Shabname

Entrée au CYM : 2007

Langues maîtrisées : malgache, gujarati
(Inde ouest)

Cursus médiation

- D.E. Médiateur Familial (2007)
- Formation qualifiante Jacques SALZER (2007)

Cursus professionnel et diplômes

Depuis 2008

- Formatrice dans les programmes universitaires :
 - Gestion des conflits et médiation en entreprise
 - Médiation et négociation entre les entreprises

Familial

- divorce – séparation
- médiation de couple
- succession

Civil

- voisinage
- logement
- immobilier
- succession

Social

- conflits individuels et conflits collectifs

Commercial (inter-entreprises)

- conflits entre associés, actionnaires, filiales, franchisés, relations commerciales, propriété intellectuelle, environnement

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



MONTFORT-DELEPINE Agnès

Entrée au CYM : 2011

Cursus médiation

- DE Médiateur Familial (2010)
- Formée à la médiation parents-adolescents (2021)

Cursus professionnel et diplômes

- Cadre Ressources Humaines et Cadre commercial
- Diplôme d'État d'Assistant de Service Social (DEASS)

Familial

- divorce - séparation
- médiation de couple
- conflits intergénérationnels :
 - grands-parents/parents > petits enfants
 - parents/jeunes adultes
 - parents/adolescents
- succession

Civil

- voisinage
- logement
- immobilier

Consommation : différends entre un consommateur et un professionnel hors règlement extrajudiciaire des litiges

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



NGON Rose

Entrée au CYM : 2021

Langue maîtrisée : lingala

Cursus médiation

- D.E. Médiateur Familial (2020)
- Pratique la co-médiation

Cursus professionnel et diplômes

- Assistante sociale
- Diplôme d'État d'Assistant de Service Social (DEASS)

Familial

- divorce - séparation
- médiation de couple
- conflits intergénérationnels :
 - grands-parents/parents > petits enfants
 - parents/jeunes adultes
 - parents/fratries, situations de dépendance, handicap, grand âge

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



ORAIN Nelly

Entrée au CYM : 2014

Cursus médiation

- D.U. médiateur (2014)
- IHEMN formation de formatrice

Cursus professionnel et diplômes

- Direction d'entreprise ou d'établissement depuis 1990
- Maîtrise de droit privé

Civil

- voisinage
- logement
- immobilier
- succession

Social

- conflits individuels, collectifs et inter-groupaux

Administratif :

- différends dans les relations :
 - entre particuliers et personnes publiques
 - contractuelles entre entreprises et personnes publiques
 - internes aux personnes publiques
 - entre personnes publiques

Consommation : différends entre un consommateur et un professionnel hors règlement extrajudiciaire des litiges

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



PERRAULT Nicolas

Entrée au CYM : 2007

Cursus médiation

- Formation qualifiante Jacques SALZER (2007)
- Agrément CNMA avocat - médiateur

Cursus professionnel et diplômes

- Avocat (1984)
- Ancien Bâtonnier de l'Ordre

Civil

- contrats – responsabilité

Social

- conflits individuels et conflits collectifs
- protection sociale/sécurité sociale

Commercial (inter-entreprises)

conflits entre associés, actionnaires, filiales, franchisés, relations commerciales, propriété intellectuelle, environnement

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



PICARD-MARISCAL Anne -Marie

Entrée au CYM : 1999

Cursus médiation

- D.E. Médiateur Familial (2006)
- Formation qualifiante Jacques SALZER (1998-1999)
- Pratique la co-médiation

Cursus professionnel et diplômes

- Notaire (1985 à 2020)
- Maîtrise de droit

Familial

- divorce – séparation
- médiation de couple
- succession
- liquidation, partage

Civil

- voisinage
- logement
- immobilier
- succession
- liquidation, partage

Commercial (inter-entreprises)

- conflits entre associés, actionnaires, filiales, franchisés, relations commerciales, propriété intellectuelle, environnement

Consommation : différends entre un consommateur et un professionnel hors règlement extrajudiciaire des litiges

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



PUCHEU Caroline

Entrée au CYM : 2016

Cursus médiation

- D.E. Médiateur Familial (2016)
- Formée à la médiation parents-adolescents (2019)
- Pratique la co-médiation

Cursus professionnel et diplômes

- Éducatrice spécialisée, puis responsable de service (Service Yvelinois de Rencontres Médiatisées et Accompagnée de la SEAY)
- Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé (DEES)

Familial

- divorce – séparation
- médiation de couple
- conflits intergénérationnels :
 - grands-parents/parents > petits enfants
 - parents/jeunes adultes
 - parents/adolescents
- protection de l'enfance

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



ROUAIX Françoise

Entrée au CYM : 2017

Langue maîtrisée : anglais

Cursus médiation

- D.U. de médiateur (2016)

Cursus professionnel et diplômes

- Professeur de droit (1980 à 2018)
- Élu(e) locale
- Agrégation d'économie et gestion, option A (droit)
- Maîtrise de droit des affaires
- Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA)

Civil

- voisinage, logement, immobilier, succession
- tous conflits en matière contractuelle

Social

- conflits individuels et conflits collectifs

Commercial (inter-entreprises)

- conflits entre associés, actionnaires, filiales, franchisés, relations commerciales, propriété intellectuelle, environnement
- tous conflits en matière contractuelle

Administratif :

- différends dans les relations :
 - entre particuliers et personnes publiques
 - contractuelles entre entreprises et personnes publiques
 - internes aux personnes publiques
 - entre personnes publiques
 - vie des collectivités locales (communes...)

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



SARTEL (du) Céline

Entrée au CYM : 2017

Cursus médiation

- D.E. Médiateur Familial (2015)
- Formée à la Médiation parents-adolescents (2018)
- Pratique la co-médiation

Cursus professionnel et diplômes

- Enseignant vacataire depuis 2017
- DESS de psychologie du travail et des organisations

Familial

- divorce - séparation
- médiation de couple
- Conflits intergénérationnels
 - grands-parents/ parents > petits enfants
 - parents/jeunes adultes
 - parents/adolescents
 - parents/fratries, situation de dépendance, handicap, grand âge

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



SERIN Alizée

Entrée au CYM : 2021

Cursus médiation

- D.U. Modes Amiables de Résolution des Différends (MARD) (2020)

Cursus professionnel et diplômes

- Avocate (depuis 2020)

Civil

- immobilier
- voisinage
- logement

Commercial (inter-entreprises)

- conflits entre associés, actionnaires, filiales, franchisés, relations commerciales, propriété intellectuelle, environnement

Autre

- Préjudice corporel

Fam.

Civ.

Soc.

Com.

Adm.



TRITZ-LLORCA Catherine

Entrée au CYM : 2014

Cursus médiation

- Formation CMAP (2013)
- Pratique la co-médiation

Cursus professionnel et diplômes

- Expert de justice (2014)
- Géomètre-expert (2008)
- Ingénieur Géomètre et topographe

Civil

- voisinage
- logement
- immobilier

Administratif

- différends dans les relations entre particuliers et personnes publiques



**TEXTES
LÉGISLATIFS ET
RÉGLEMENTAIRES
ENCADRANT
LA MÉDIATION**

La loi N° 95-125 du 8 février 1995 et le décret N° 96-652 du 22 juillet 1996 ont introduit la médiation judiciaire dans le cadre du Code de procédure civile (ART 131-1 à 131-15) modifié par le décret 2022-245 du 25 février 2022.

Article 131-1

Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, ordonner une médiation.

Le médiateur désigné par le juge a pour mission d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

La médiation peut également être ordonnée en cours d'instance par le juge des référés.

Article 131-2

La médiation porte sur tout ou partie du litige.

En aucun cas elle ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.

Article 131-3

La durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois à compter du jour où la provision à valoir sur la rémunération du médiateur est versée entre les mains de ce dernier. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur.

Article 131-4

La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale.

Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure.

Article 131-5

La personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire

ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ;

4° Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ;

5° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.

Article 131-6

La décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur et la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience.

La décision fixe le montant de la provision mentionnée à l'article 131-3 à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible, ainsi que le délai dans lequel les parties qu'elle désigne procéderont à son versement, directement entre les mains du médiateur. Si plusieurs parties sont désignées, la décision précise dans quelle proportion chacune effectuera le versement.

A défaut de versement intégral de la provision dans le délai prescrit, la décision est caduque et l'instance se poursuit.

Article 131-7

Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au médiateur.

Le médiateur fait connaître sans délai au juge son acceptation. Il informe les parties des modalités de versement de la provision.

Le médiateur convoque les parties dès qu'il a reçu la provision. Les parties qui sont dispensées de ce versement en vertu des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle lui en apportent la justification.

Les parties peuvent être assistées devant le médiateur par toute personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction qui a ordonné la médiation.

Article 131-8

Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Le médiateur ne peut être commis, au cours de la même instance, pour effectuer une mesure d'instruction.

Article 131-9

La personne physique qui assure la médiation tient le juge informé des difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

Article 131-10

Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur.

Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis ou lorsqu'elle est devenue sans objet.

Dans tous les cas, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance. Le médiateur est informé de la décision.

Devant la Cour de cassation, l'affaire est appelée à la date d'audience fixée par le président de la formation à laquelle elle a initialement été distribuée.

Article 131-11

À l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose. Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge.

Devant la Cour de cassation, cette information est communiquée par le médiateur avant la date d'audience fixée par le président de la formation.

Article 131-12

À tout moment, les parties, ou la plus diligente d'entre elles, peuvent soumettre à l'homologation du juge l'accord issu de la médiation. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience.

L'homologation relève de la matière gracieuse.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent à l'accord issu d'une médiation conventionnelle intervenue alors qu'une instance judiciaire est en cours.

Article 131-13

La rémunération du médiateur est fixée, à l'issue de sa mission, en accord avec les parties. L'accord peut être soumis à l'homologation du juge en application de l'article 1565. À défaut d'accord, la rémunération est fixée par le juge.

Lorsqu'il envisage de fixer un montant inférieur à celui demandé par le médiateur, le juge invite ce dernier à formuler ses observations. S'il y a lieu, le médiateur restitue aux parties la différence entre le montant de la provision et celui de sa rémunération.

La charge des frais de la médiation est répartie conformément aux dispositions de l'article 22-2 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile,

pénale et administrative. Le juge ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires après déduction de la provision. Il désigne la ou les parties qui en ont la charge.

Une copie exécutoire de la décision est délivrée au médiateur, sur sa demande.

Article 131-14

Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.

Article 131-15

La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin est une mesure d'administration judiciaire.

Le décret 2015-282 du 11 mars 2015 favorise le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges en créant une obligation, avant de saisir le juge, de justifier des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige (Article 54 CPC modifié par décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 - art. 1)

Article 54

La demande initiale est formée par assignation ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties.

À peine de nullité, la demande initiale mentionne :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande ;

3° a) Pour les personnes physiques, les noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;

5° Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative.

Le décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 - art. 1 modifie l'art.127 CPC

Hors les cas prévus à l'article 750-1, le juge peut proposer aux parties qui ne justifieraient pas de diligences entreprises pour parvenir à une résolution amiable du litige une mesure de conciliation ou de médiation.

Le décret n° 2022-245 du 25 février 2022 outre qu'il modifie les art. 131-1 à 131-15 du CPC, crée l'art.127-1 CPC

À défaut d'avoir recueilli l'accord des parties prévu à l'article 131-1, le juge peut leur enjoindre de rencontrer, dans un délai qu'il détermine, un médiateur chargé de les informer de l'objet et du déroulement d'une mesure de médiation. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.

Et modifie l'art. 750-1 CPC

A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire ou à un trouble anormal de voisinage.

Les parties sont dispensées de l'obligation mentionnée au premier alinéa dans les cas suivants :

- 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;
- 2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;
- 3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime tenant soit à l'urgence manifeste soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement soit à l'indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige ;
- 4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation ;
- 5° Si le créancier a vainement engagé une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, conformément à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution.

L'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 qui contient certaines dispositions visant la médiation conventionnelle a transposé en droit français la Directive européenne 2008-52 CE du 21 mai 2008.

Le décret d'application 2012-66 du 20 janvier 2012 favorise le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges.

DIRECTIVE 2008 /52 CE du 21 Mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive a pour objet de faciliter l'accès à des procédures alternatives de résolution des litiges et de favoriser le règlement amiable des litiges en encourageant le recours à la médiation et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires.
2. La présente directive s'applique, dans les litiges transfrontaliers, aux matières civiles et commerciales, à l'exception des droits et obligations dont les parties ne peuvent disposer en vertu de la législation pertinente applicable. Elle ne s'applique notamment ni aux matières fiscales, douanière ou administrative, ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (« acta jure imperii »).
3. Aux fins de la présente directive, on entend par « État membre », tout État membre autre que le Danemark.

Article 2

Litiges transfrontaliers

1. Aux fins de la présente directive, on entend par « litige transfrontalier », tout litige dans lequel une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de toute autre partie à la date à laquelle:
 - a) les parties conviennent de recourir à la médiation après la naissance du litige;
 - b) la médiation est ordonnée par une juridiction;
 - c) une obligation de recourir à la médiation prend naissance en vertu du droit national; ou
 - d) les parties sont invitées à recourir à la médiation aux fins de l'article 5.
2. Nonobstant le paragraphe 1, aux fins des articles 7 et 8, on entend également par « litige transfrontalier », tout litige dans lequel

des procédures judiciaires ou d'arbitrage suivant une médiation entre les parties sont entamées dans un État membre autre que celui dans lequel les parties sont domiciliées ou ont leur résidence habituelle à la date visée au paragraphe 1, point a), b) ou c).

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, le domicile est déterminé conformément aux articles 59 et 60 du règlement (CE) no 44/2001.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) « médiation », un processus structuré, quelle que soit la manière dont il est nommé ou visé, dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur. Ce processus peut être engagé par les parties, suggéré ou ordonné par une juridiction ou prescrit par le droit d'un État membre.

Elle inclut la médiation menée par un juge qui n'est chargé d'aucune procédure judiciaire ayant trait au litige en question. Elle exclut les tentatives faites par la juridiction ou le juge saisi d'un litige pour résoudre celui-ci au cours de la procédure judiciaire relative audit litige;

b) « médiateur », tout tiers sollicité pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence, quelle que soit l'appellation ou la profession de ce tiers dans l'État membre concerné et quelle que soit la façon dont il a été nommé pour mener ladite médiation ou dont il a été chargé de la mener.

Article 4

Qualité de la médiation

1. Les États membres encouragent, par tout moyen qu'ils jugent approprié, l'élaboration de codes volontaires de bonne conduite et l'adhésion à ces codes, par les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation, ainsi que d'autres mécanismes efficaces de contrôle de la qualité relatifs à la fourniture de services de médiation.

2. Les États membres promeuvent la formation initiale et continue de médiateurs afin de veiller à ce que la médiation soit menée avec efficacité, compétence et impartialité à l'égard des parties.

Article 5

Recours à la médiation

1. Une juridiction saisie d'une affaire peut, le cas échéant et compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, inviter les

parties à recourir à la médiation pour résoudre le litige. La juridiction peut également inviter les parties à assister à une réunion d'information sur le recours à la médiation pour autant que de telles réunions soient organisées et facilement accessibles.

2. La présente directive s'applique sans préjudice de toute législation nationale rendant le recours à la médiation obligatoire ou le soumettant à des incitations ou des sanctions, que ce soit avant ou après le début de la procédure judiciaire, pour autant qu'une telle législation n'empêche pas les parties d'exercer leur droit d'accès au système judiciaire.

Article 6

Caractère exécutoire des accords issus de la médiation

1. Les États membres veillent à ce que les parties, ou l'une d'entre elles avec le consentement exprès des autres, puissent demander que le contenu d'un accord écrit issu d'une médiation soit rendu exécutoire. Le contenu d'un tel accord est rendu exécutoire, sauf si, en l'espèce, soit ce contenu est contraire au droit de l'État membre dans lequel la demande est formulée, soit le droit de cet État membre ne prévoit pas la possibilité de le rendre exécutoire.

2. Le contenu de l'accord peut être rendu exécutoire par une juridiction ou une autre autorité compétente au moyen d'un jugement ou d'une décision ou dans un acte authentique, conformément au droit de l'État membre dans lequel la demande est formulée.

3. Les États membres communiquent à la Commission le nom des juridictions ou autres autorités compétentes pour recevoir une demande conformément aux paragraphes 1 et 2.

4. Aucune disposition du présent article n'affecte les règles applicables à la reconnaissance et à l'exécution dans un autre État membre d'un accord qui a été rendu exécutoire conformément au paragraphe 1.

Article 7

Confidentialité de la médiation

1. Étant donné que la médiation doit être menée de manière à préserver la confidentialité, les États membres veillent à ce que, sauf accord contraire des parties, ni le médiateur ni les personnes participant à l'administration du processus de médiation ne soient tenus de produire, dans une procédure judiciaire civile ou commerciale ou lors d'un arbitrage, des preuves concernant les informations résultant d'un processus de médiation ou en relation avec celui-ci, excepté :

a) lorsque cela est nécessaire pour des raisons impérieuses

d'ordre public dans l'État membre concerné, notamment pour assurer la protection des intérêts primordiaux des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne; ou

b) lorsque la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour mettre en œuvre ou pour exécuter ledit accord.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 n'empêche les États membres d'appliquer des mesures plus strictes en vue de préserver la confidentialité de la médiation.

Article 8

Effets de la médiation sur les délais de prescription

1. Les États membres veillent à ce que les parties qui choisissent la médiation pour tenter de résoudre un litige ne soient pas empêchées par la suite d'entamer une procédure judiciaire ou une procédure d'arbitrage concernant ce litige du fait de l'expiration des délais de prescription pendant le processus de médiation.

2. Le paragraphe 1 s'entend sans préjudice des dispositions sur les délais de prescription figurant dans les accords internationaux auxquels les États membres sont parties.

Article 9

Information du public

Les États membres encouragent, par tout moyen qu'ils jugent approprié, la mise à la disposition du public, notamment sur internet, d'informations sur la manière de contacter les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation.

Article 10

Informations sur les autorités et les juridictions compétentes

La Commission met à la disposition du public, par tout moyen approprié, les informations sur les autorités ou les juridictions compétentes qui sont communiquées par les États membres conformément à l'article 6, paragraphe 3.

Article 11

Révision

Au plus tard le 21 mai 2016, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la présente directive. Ce rapport examine l'évolution de la médiation dans l'ensemble de l'Union européenne et l'incidence de la présente directive dans les États membres. Il est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à adapter la présente directive.

Article 12

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 21 mai 2011, à l'exception de l'article 10, pour lequel la mise en conformité a lieu au plus tard le 21 novembre 2010. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 14

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 21 mai 2008.

Le décret 2012-66 du 20 janvier 2012 favorise le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges (complété par la suite par le décret 2017-892 du 6 mai 2017 et le décret 2019-966 du 18 septembre 2019) et crée dans le code de procédure civile un livre V consacrant la résolution amiable des différends hors judiciaire.

LIVRE V

LA RÉOLUTION AMIABLE DES DIFFÉRENDS

Article 1528

Les parties à un différend peuvent, à leur initiative et dans les conditions prévues par le présent livre, tenter de le résoudre de façon amiable avec l'assistance d'un médiateur, d'un conciliateur de justice ou, dans le cadre d'une procédure participative, de leurs avocats.

Article 1529

Les dispositions du présent livre s'appliquent aux différends relevant des juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale ou rurale, sous réserve des règles spéciales à chaque matière et des dispositions particulières à chaque juridiction.

Elles s'appliquent en matière prud'homale sous la réserve prévue par le troisième alinéa de l'article 2066 du code civil .

Ces dispositions s'appliquent également aux conventions de procédure participative aux fins de mise en état du litige conclues dans le cadre d'instances pendantes devant les juridictions précitées.

Titre Ier : La médiation et la conciliation conventionnelles (Articles 1530 à 1541)

Article 1530

La médiation et la conciliation conventionnelles régies par le présent titre s'entendent, en application des articles 21 et 21-2 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 1531

La médiation et la conciliation conventionnelles sont soumises au principe de confidentialité dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée.

Chapitre Ier : La médiation conventionnelle (Articles 1532 à 1535)

Article 1532

Le médiateur peut être une personne physique ou morale.

Lorsque le médiateur est une personne morale, il désigne, avec l'accord des parties, la personne physique chargée d'accomplir la mission de médiation.

Article 1533

Le médiateur et, le cas échéant, la personne mentionnée au second alinéa de l'article 1532, doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

2° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ou justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Article 1534

La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la médiation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres.

Article 1535

Lorsque l'accord issu de la médiation a été rendu exécutoire par une juridiction ou une autorité d'un autre État membre de l'Union européenne dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 6 de la directive 2008/52/ CE du 21 mai 2008 du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, il est reconnu et déclaré exécutoire en France dans les conditions prévues par les articles 509-2 à 509-7.

Homologation judiciaire

Article 1565 CPC

(modifié par décret n°2022-245 du 25 février 2022 - art. 1)

L'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée.

L'accord sur la rémunération du médiateur conclu conformément à l'article 131-13 peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions, à la demande d'une partie ou du médiateur, par le juge qui a ordonné la médiation.

Le juge à qui est soumis l'accord ne peut en modifier les termes.

Définition adoptée par le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale (2002)

« La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision – le médiateur familial – favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution ».

La médiation familiale a été intégrée au code civil par loi N° 2021-305 du 4 Mars 2020 relative à l'autorité parentale.

Article 373-2-10 du Code civil

Modifié par loi n°2020-936 du 30 juillet 2020.

En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties. À l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation, sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Il peut de même leur enjoindre, sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.

L'Article 255 du Code Civil est issu de la loi N° 2004-439 du 26 mai 2004 et du décret N° 2004-1158 du 29 octobre 2004 relatifs au divorce et modifié par la loi 2020-936 du 30 juillet 2020.

Le juge peut notamment :

- 1° Proposer aux époux une mesure de médiation, sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint, et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ;
- 2° Enjoindre aux époux, sauf si des violences sont alléguées par

l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ;

MÉDIATION FAMILIALE ET PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 375-4-1 du Code civil

Créé par loi n°2022-140 du 7 février 2022 – art. 14 relative à la protection des enfants.

Lorsque le juge des enfants ordonne une mesure d'assistance éducative en application des articles 375-2 à 375-4, il peut proposer aux parents une mesure de médiation familiale, sauf si des violences sur l'autre parent ou sur l'enfant sont alléguées par l'un des parents ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Dans le cas où le juge propose une mesure de médiation familiale en application du premier alinéa du présent article, il informe également les parents des mesures dont ils peuvent bénéficier au titre des articles L. 222-2 à L. 222-4-2 et L. 222-5-3 du code de l'action sociale et des familles.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, complétée par le décret N°2017-566 du 18 avril 2017 codifié sous les articles L. 213-1 à L. 213-10 du code de justice administrative, modifiée par la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 article 27. Elle est complétée par le décret 2017-566 du 18 avril 2017.

Section 1 : dispositions générales (Articles L213-1 à L213-4)

Article L213-1

La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

Article L213-2

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

- 1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- 2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article L213-3

L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article L213-4

Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en application du présent chapitre, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Section 2 : Médiation à l'initiative des parties **(Articles L213-5 à L213-6)**

Article L213-5

Les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

Elles peuvent également, en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

Le président de la juridiction peut déléguer sa compétence à un magistrat de la juridiction.

Lorsque le président de la juridiction ou son délégué est chargé d'organiser la médiation et qu'il choisit de la confier à une personne extérieure à la juridiction, il détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et fixe le montant de celle-ci.

Les décisions prises par le président de la juridiction ou son délégué en application du présent article ne sont pas susceptibles de recours.

Article L213-6

Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Ils recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Section 3 : Médiation à l'initiative du juge **(Articles L213-7 à L213-10)**

Article L213-7

Lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

Article L213-8

Lorsque la mission de médiation est confiée à une personne extérieure à la juridiction, le juge détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et fixe le montant de celle-ci.

Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues au troisième alinéa du présent article. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'État, sous réserve de l'article 50 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine. La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités imparties. L'instance est alors poursuivie.

Article L 213-9

Le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Article L 213-10

Les décisions prises par le juge en application des articles L. 213-7 et L. 213-8 ne sont pas susceptibles de recours.

Section 4 : Médiation préalable obligatoire (Articles L213-11 à L213-14)

Article L 213-11

Les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'État sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Ce décret en Conseil d'État précise en outre le médiateur relevant de l'administration chargée d'assurer la médiation.

Article L213-12

Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Article L213-13

La saisine du médiateur compétent interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Article L213-14

Lorsque le Défenseur des droits est saisi dans son champ de compétences d'une réclamation relative à une décision concernée par la médiation préalable obligatoire, cette saisine entraîne les mêmes effets que la saisine du médiateur compétent au titre de l'article L. 213-11.

Décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 complété par le décret 2022-433 du 25 mars 2022

Chapitre III : La médiation (articles R213-1 à R213-13)

Section 1 : Dispositions générales (Articles R 213-1 à R 213-3-1)

Article R 213-1

La médiation porte sur tout ou partie d'un litige.

Article R 213-2

La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mission.

Article R 213-3

La personne physique qui assure la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Article R 213-3-1

Les parties peuvent être assistées devant le médiateur par toute personne de leur choix.

Section 2 : Médiation à l'initiative des parties (Article R 213-4)

Article R 213-4

Par dérogation à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque, en application de l'article L. 213-6 du présent code, le délai de recours contentieux a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne l'interrompt pas de nouveau, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Section 3 : Médiation à l'initiative du juge (Articles R 213-5 à R 213-9)

Article R 213-5

Lorsque le juge estime que le litige dont il est saisi est susceptible de trouver une issue amiable, il peut à tout moment proposer une médiation. Il fixe aux parties un délai pour répondre à cette proposition.

Article R 213-6

Outre les éléments figurant à l'article L. 213-8, la décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties. Elle désigne le médiateur et, le cas échéant, la durée de sa mission et les modalités de sa rémunération. Cette décision est notifiée au médiateur et aux parties.

Article R 213-7

Lorsque la mission de médiation est rémunérée, le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, peut, soit au début de la médiation, soit au cours de celle-ci, accorder au médiateur, sur sa demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de ses honoraires et débours.

Article R 213-8

En aucun cas la médiation ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires.

Article R 213-9

Le médiateur peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Le médiateur tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

Le juge met fin à la médiation à la demande d'une des parties ou du médiateur. Il peut aussi y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation lui apparaît compromis.

Section 4 : Médiation préalable obligatoire (Articles R 213-10 à R 213-13)

Article R 213-10

La médiation préalable obligatoire est engagée auprès du médiateur compétent dans le délai de recours contentieux prévu à l'article R. 421-1, majoré, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article R. 421-7.

La notification de la décision ou l'accusé de réception prévu à l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration mentionne cette obligation et indique les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La lettre de saisine du médiateur est accompagnée de la décision contestée ou, lorsque celle-ci est implicite, d'une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.

Article R 213-11

La saisine du médiateur compétent interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription dans les conditions prévues à l'article L. 213-13.

La réclamation auprès du Défenseur des droits, lorsqu'elle est faite dans les conditions prévues à l'article L. 213-14, produit les mêmes effets.

Article R 213-12

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête n'ayant pas été précédée d'une médiation qui était obligatoire, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

Le médiateur est supposé avoir été saisi à la date d'enregistrement de la requête.

Article R 213-13

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours.

Si vous souhaitez contacter
le Centre Yvelines Médiation (CYM)
ou l'un de nos médiateurs ou médiatrices

Composez le
01 39 49 46 47

ou par mail :
info@yvelines-mediation.com

ou écrivez-nous au siège :
CYM, 4 rue Georges Clemenceau 78000 VERSAILLES
(à environ 30 mètres de l'entrée du Conseil de
Prud'hommes et du Tribunal Judiciaire de Versailles
et à 100 mètres du Tribunal de Commerce)

ou en vous connectant sur notre site :
www.yvelines-mediation.org



4, rue Georges Clemenceau

78000 VERSAILLES

Tél. : 01 39 49 46 47

Mail : info@yvelines-mediation.com

Site Internet : www.yvelines-mediation.org

Accès : gares des Chantiers,

Rive Gauche, Rive droite.

Bus : Hôtel de Ville de Versailles (RATP 171),

Europe (Phébus).



Yvelines
Le Département



Avec le soutien du Ministère chargé de la Ville, de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles, de la Chambre interdépartementale des Notaires de Versailles, de la Mutualité Sociale Agricole d'Île-de-France et des communes du département.

Centre labellisé FFCM

